



**CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE POUR L'ADOPTION D'UNE
CONVENTION RELATIVE AUX MATÉRIELS D'ÉQUIPEMENT MOBILES
ET D'UN PROTOCOLE AÉRONAUTIQUE**

(Le Cap, 29 octobre – 16 novembre 2001)

PROJET DE RÉSOLUTION N° 1

(à inclure dans l'Acte final)

**ADOPTION DU TEXTE REFONDU DE LA CONVENTION RELATIVE
AUX GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT SUR DES
MATÉRIELS D'ÉQUIPEMENT MOBILES ET DU PROTOCOLE AÉRONAUTIQUE**

LA CONFÉRENCE,

CONSCIENTE des objectifs de la *Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles* et du *Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles*,

DÉSIREUSE de faciliter l'application et la mise en œuvre de la Convention et du Protocole,

TENANT COMPTE du paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention, qui prévoit que la Convention et le Protocole doivent être lus et interprétés ensemble comme constituant un seul instrument,

RECONNAISSANT le besoin de la communauté de l'aviation civile internationale de faciliter la mise en œuvre des règles applicables aux biens aéronautiques de façon conviviale,

ÉTANT CONVENUE de confier au Secrétariat conjoint de la Conférence, à savoir les Secrétariats de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) et de l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT), l'établissement d'un texte refondu faisant autorité,

ADOpte par la présente le Texte refondu de la *Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles* et du *Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques*, présenté en **Pièce jointe** à la présente Résolution.

